**COMPARAISONS COP15, COP16 AND COP21**

**BACKGROUND**

Visiblement, la question principale n’est plus d’analyser si *oui* ou *non* l’accord est légalement contraignant dans le vocabulaire du texte, mais plutôt, la question est celle du **Leadership**. Les Etats-Unis, La Chine et les autres plus gros émetteurs doivent être capable de montrer du Leadership et pour ceci, ils doivent s’assurer que le texte ne contienne pas des mots trop contraignants afin qu’ils puissent ensuite le ratifier, l’adapter, l’implémenter en tant que politique nationale et non en tant que protocole de droit international.

Les Etats-Unis sont sortis du protocole de Kyoto à cause de l’aspect contraignant des termes comme ‘*shall’*, par exemple, qui ont une implication légale directe et passable de punitions en droit international. Cette année, Obama, afin d’éviter e ne pas être vaincu par son Sénat à majorité républicaine qui refuserait le document s’il est contraignant.

***L’obstacle du Sénat américain***

*Car, la phrase en l’état aurait sans doute conduit le texte à passer devant le Sénat, ce que voulait à tout prix éviter l’administration Obama. Les républicains, dont nombre d’élus sont climato sceptiques, y sont majoritaires et n’auraient jamais validé l’accord.* [(Article le Monde).](http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/13/cop21-les-six-lettres-qui-ont-sauve-l-accord-sur-le-climat_4830715_4527432.html)

**Article le Monde 14 Décembre 2015:**

*L’accord obtenu à la COP21 est-il vraiment juridiquement contraignant ?*

<http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/14/l-accord-de-paris-sur-le-climat-est-il-vraiment-juridiquement-contraignant_4831255_4527432.html>

**Argument qui dit NON:**

« *Du point de vue du droit international, l’accord n’est pas à strictement parler contraignant dans la mesure où il ne prévoit pas de mécanisme coercitif ou de sanction pour les pays qui ne respecteraient pas leurs engagements* », avance Matthieu Wemaëre, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, expert en droit du climat et négociateur pour le Maroc lors de la COP21. « *Dans cet accord, il n’y a rien de contraignant : il n’y a pas de sanction, donc les Etats font ce qu’ils veulent*, regrette Jean-François Julliard, le directeur général de Greenpeace France, interrogé par RTL dimanche*. Si demain matin, les Etats qui vont signer ces accords aujourd’hui ont envie de partir dans une toute autre direction, personne ne peut les empêcher.* »

**Arguments qui disent OUI:**

L’accord de Paris, qui doit prendre le relais à partir de 2020, a donc essayé de ne pas tomber dans les écueils du **protocole de Kyoto** et d’un mécanisme de sanction inefficace, voire **repoussant.**

*« C’est un texte contraignant à de nombreux points de vue, car* ***la contrainte ne passe pas seulement par la punition****, estime de son côté Laurent Neyret, professeur de droit à Versailles spécialisé en environnement.*

***… On est bien dans du “droit dur”, des actes obligatoires, et non pas du “droit mou”, comme les résolutions ou les déclarations. »***

*Enfin, le texte, et son article 13, prévoit un mécanisme de transparence, qui conduira un comité d’experts internationaux à vérifier, publiquement, les informations fournies par les pays en termes de suivi de leurs émissions et des progrès accomplis pour les réduire. Contrairement au protocole de Kyoto, ce mécanisme dit de MRV (Monitoring, reporting and verification, ou « Suivi, notification, vérification ») s’appliquera non seulement aux pays développés mais également à ceux en développement – avec plus de souplesse. « Tout l’enjeu de la transparence est de permettre la confiance et le dialogue entre les pays, afin de s’encourager mutuellement à augmenter leur ambition », avance Matthieu Wemaëre.*

***Article 13(3)***

 ***Le cadre de transparence s’appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d’une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté́ nationale et qui évite d’imposer une charge excessive aux Parties.***

***LEADERSHIP= CONTRAIGNANT***

*Car la transparence met également en jeu la réputation des pays vis-à-vis de leurs pairs et de leur opinion publique. « La règle du “name and shame” [montrer du doigt] fait office de punition et peut encourager les Etats à respecter leurs promesses, estime Laurent Neyret. Sans quoi, la déception de la société civile face à un accord de Paris qui ne serait pas respecté pourra se traduire par une judiciarisation des questions climatiques, et des condamnations des Etats par des juges nationaux. »*

**EXEMPLE DE TERMINOLOGIES NON CONTRAIGNANTES.**

**COP15 –**

Article 2: *Nous nous accordons à penser qu’une forte diminution des émissions mondiales s’avère indispensable selon les données scientifiques et comme l’a établi le quatrième rapport d’évaluation du GIEC, en vue de réduire ces émissions pour que la hausse de la température de la planète reste inferieure à 2 °C, et entendons prendre, pour atteindre cet objectif, des mesures cadrant avec les données scientifiques et fondées sur l’équité́. Nous devrions coopérer pour parvenir dans les meilleurs délais au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant qu’il faudra plus de temps aux pays en développement pour atteindre le pic des émissions et en se rappelant que le développement social et économique et l’élimination de la pauvreté́ sont les priorités premières et essentielles de ces pays et qu’une stratégie de développement à faible taux d’émission est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable.*

**COP16**

Article 4

*(…) et comme l’a établi le quatrième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l’élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d’urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l’équité ;*

**🡪 Le texte évolue un peu… il exprime cette montée dans l’urgence mais aussi une nouvelle ambition pour contenir la hausse à 1,5°C.**

*reconnait aussi la nécessité́ d’envisager, lors du premier examen prévu au paragraphe 138 ci-après, de renforcer l’objectif global à long terme en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d’une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial;*

**COP21**

33 fois le mot ‘**devraient’** (pratiquement chaque Article de l’Accord).

2 fois le mot ‘**doit’**, ‘**doivent’**: Article 13 (voir-ci dessous).

***COP21 : le mot qui a failli faire capoter l’accord***

Article Le Monde: <http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/13/cop21-les-six-lettres-qui-ont-sauve-l-accord-sur-le-climat_4830715_4527432.html>

Dans l’accord sur le climat, le mot le plus crucial est sans doute *shall* [doivent]. Car dans ce cadre, *shall* est juridiquement contraignant

**LA COP21 : QUELLES AVANCEES ?**

Source :

<https://www.compteepargneco2.com/climat/politiques/cop21/historique/>

*Vous l’aurez donc compris, l’action, c’est maintenant ! Le 5ème rapport du GIEC, paru en novembre 2014, affirme avec certitude que l’être humain est responsable du changement climatique. Mobiliser toute la planète est donc une étape nécessaire pour lutter contre le changement climatique.*